

# Statuts de la Fédération Suisse de go

## 1. Dénomination, siège et but de la Fédération

### 1.1. Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom de **Fédération Suisse de Go** (ci-après: "FSG") une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est indéterminée. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### 1.2. Siège

Elle a son siège au domicile du président ou d'un autre membre du comité.

### 1.3. Buts

L'association poursuit les buts suivants:

En Suisse :

- Pratique et diffusion du jeu de go
- Organisation de tournois de go internationaux, nationaux et régionaux
- Soutien des associations suisses du jeu de go
- Favoriser l'enseignement du go, notamment dans les écoles et les universités
- Coordination entre les différents acteurs du go en Suisse
- Tout autre but en lien direct ou indirect avec les buts cités ci-dessus.

Sur le plan international

- Organiser des rencontres internationales
- Déléguer des représentants suisses à des tournois internationaux
- Collaborer activement au travail des Fédérations européenne et internationale de go et respecter leurs directives.

La FSG est membre des associations suivantes :

"EGF" : European Go Federation (<http://www.eurogofed.org>)

"IGF" : International Go Federation (<https://intergofed.org/index.php>)

## **2. Membres**

### **2.1. Associations**

Les membres de la FSG sont principalement les associations ou les clubs de joueurs de go ayant leur siège en Suisse. Les associations ou les clubs de joueurs sont autonomes mais doivent respecter les devoirs énoncés au chapitre 2.4

Tous les membres de ces associations ou clubs de joueurs sont automatiquement membres de la fédération.

### **2.2. Membres isolés**

Des joueurs de go résidants en suisse ou non, qui n'ont pas d'association ou club de joueurs dans leur région ou qui ne souhaitent pas y appartenir, appelés membres isolés.

### **2.3. Membres d'honneurs**

Sont membres d'honneurs des personnalités dont l'assemblée générale reconnaît les mérites, par exemple ceux qui ont contribué au développement de la fédération ou du go en général. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

### **2.4. Devoir des membres**

Les associations membres et les membres individuels sont tenus

- De respecter les règlements des tournois nationaux et les directives concernant la liste de classement.
- D'adopter et de favoriser le comportement sportif, le fair-play, les règles de politesse, les règles anti-dopage en usage dans le monde du jeu de go et préconisés par les fédérations européenne et internationale.

Les associations membres sont tenues d'envoyer au président central:

- les adresses des membres du comité
- sur demande, leurs statuts et leurs modifications
- les communications relatives à l'organisation de tournois
- avant la fin de décembre de chaque année, la liste complète de tous les membres
- la quote-part de la cotisation fédérale que l'association a l'obligation de percevoir auprès de ses membres (en plus éventuellement de sa propre cotisation), en décembre pour l'année suivante.

Les membres isolés ont les devoirs suivants:

- Payer la cotisation annuelle directement auprès de l'association.

### **2.5. Admission**

Les demandes d'admission des associations membres ou de membres isolés doivent être présentées par écrit (courrier ou mail) au président.

Les associations membres doivent joindre à leur demande:

- La liste complète des membres,
- La liste des membres du comité,
- L'indication du local et du soir de jeu
- Les statuts (sur demande).

Le Comité de la FSG est compétent pour accepter un nouveau membre. Il prendra en principe une décision dans le mois suivant la demande.

## **2.6. Démission**

Toute démission d'association ou de membre isolé doit être adressée au président central.

La cotisation de l'année en cours reste due.

## **2.7. Exclusion**

Le Comité central peut prendre toutes sanctions, allant jusqu'à proposer l'exclusion de l'association ou du membre ne respectant pas les devoirs énoncés ci-dessus. Cette exclusion doit être votée à l'Assemblée Générale par la majorité des deux tiers des voix des votants.

# **3. Organes**

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

# **4. L'Assemblée Générale (AG)**

## **4.1.1. Validité**

L'Assemblée Générale est valablement constitué quel que soit le nombre des membres présents.

## **4.2. Composition**

L'Assemblée Générale est composée

- du comité
- des représentants des associations membres
- des membres d'honneurs.

## **4.3. Représentant d'une association membre**

Le délégué de chaque association est un membre du comité de l'association. Si aucun délégué ne peut assister, il est possible de donner une procuration écrite à n'importe quel autre joueur individuel faisant partie de la fédération suisse (membre d'une association ou d'un club suisse, ou membre individuel).

## **4.4. Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la fédération. En cas d'empêchement, un autre membre du Comité présent à l'Assemblée Générale le remplace.

## **4.5. Périodicité**

Elle se réunit au moins une fois par année, si possible au moment du championnat Suisse de go.

## **4.6. Convocation**

L'AG ordinaire est convoquée par le président au moins 1 mois à l'avance en indiquant l'ordre du jour. La

convocation est envoyée par mail et sur le forum du site de l'association.

Le Comité peut convoquer des A.G. extraordinaires lorsque le besoin s'en fait sentir. De plus, une A.G. extraordinaire doit être convoquée si 1/3 au moins des associations membres en fait la demande écrite au Président.

#### **4.7. Propositions individuelles**

Les propositions individuelles des associations ou membres doivent parvenir par écrit au comité au moins 2 semaines avant l'assemblée.

#### **4.8. Vote**

- Chaque membre du comité, et chaque membre d'honneur dispose d'un droit de vote.
- Le délégué de chaque association ou club de joueurs membre participe avec un nombre de droits de vote proportionnel au nombre de joueurs membres qui le compose, le nombre de cotisations individuelles versées l'année précédente fait foi (soit le nombre de "Joueurs").

de 5 à 10 Joueurs                    2 voix

de 11 à 20 Joueurs                3 voix

de 21 à 40 Joueurs                4 voix

de 41 à 60 Joueurs                5 voix

et ainsi de suite.

Les associations avec strictement moins de 5 membres, les membres isolés ou membres individuels des associations peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale, sans participer toutefois au vote.

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Le vote se fait à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- Les droits de votes octroyés par les points 1) et 2) du présent article sont cumulatifs.

#### **4.9. Compétences de l'A.G.**

L'A.G. est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- Elire le Comité et les vérificateurs des comptes.
- Statuer sur les comptes et les rapports présentés par le Comité et sur le rapport des vérificateurs des comptes.
- Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Modifier les statuts
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres
- Dissoudre l'association

#### **4.10. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal la dernière A.G.O.
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Les rapports de la trésorerie et des vérificateurs
- L'approbation des rapports et des comptes et la décharge au comité
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

## 5. Le comité

### 5.1. Composition

- Le comité comprend au minimum 4 membres.
- le comité est élu en bloc par l'AG, pour un an renouvelable à chaque AG
- Le président du comité est élu par l'AG pour un an renouvelable à chaque AG.
- A part le rôle de président, la répartition des postes et leur définition sont décidés librement par le comité après l'AG et ne font pas l'objet d'un vote. On compte au moins un trésorier et un vice-président.
- Le comité peut s'agrandir d'un membre en cours d'année pour remplacer un membre démissionnaire ou pour une tâche spéciale (par cooptation au sein du comité).

### 5.2. Compétences

- Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- La direction de la Fédération Suisse de Go et sa représentation vis à vis de tiers
- Préparation et convocation de des AG ordinaires et extraordinaires, et la fixation de son ordre du jour
- Exécution des décisions de l'AG
- Contrôle du suivi des statuts
- Admission des sections et membres isolés
- De la décision de participer ou non à des instances/associations internationales
- Administration des biens de la FSG
- Elaboration du rapport d'activité pour l'AG
- Etablissement des comptes et du budget
- Organisation des tournois sur le sol national
- Elaboration des règlements de ces tournois
- Nommer les représentants suisses aux événements internationaux, en respectant les règles de désignation quand elles existent.
- Organisation des stages, ateliers de formation ou tout autre événement ayant pour but l'enseignement ou la promotion du jeu de go.
- S'assurer de l'évaluation du niveau de ses membres, par exemple au sein d'une liste de classement, nationale, européenne ou internationale.
- Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **6. Finances et Vérificateurs des comptes**

### **6.1. Tenue des comptes**

L'année comptable de la FSG est l'année civile. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes

### **6.2. Vérificateurs**

Le vérificateur et son suppléant sont nommés au moment de l'AG. Ils audient les comptes et remettent leur rapport à l'AG suivante.

Le vérificateur et son suppléant doivent être membres de la FSG (membres d'une association ou d'un club membre, ou membre individuel), mais ne peuvent être membres du comité.

### **6.3. Cotisation**

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Il est déterminé sur la base d'une cotisation par individu faisant partie d'une association, d'un club de joueurs ou par membre individuel (soit les "Joueurs").
- Chaque association membre perçoit les cotisations auprès des individus et les reverse à la fédération suisse.
- Les membres individuels paient leur cotisation directement à la fédération.
- Un membre de plusieurs associations ne paie qu'une fois sa cotisation à la fédération.
- Les cotisations peuvent avoir des tarifs différents pour les personnes ou association à faible revenu.
- Le comité peut décider d'une cotisation réduite pour les membres individuels ou association arrivant en milieu d'année ou en cas de situation spéciale.

### **6.4. Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations annuelles des membres
- les recettes d'événements (tournois, stages, ateliers, ou événement spécial)
- les subventions publiques et privées
- le parrainage
- le produit de la vente de matériel ou de livres de go
- les dons divers et legs
- tout autre ressource autorisée par la loi

Les membres de l'association et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **7. Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement pour en délibérer. Le quorum requis est les 3/4 des associations ou clubs de joueurs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G. est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 15 jours; dans ce cas, l'A.G. statue à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'A.G. statue sur la dévolution des avoirs restants, après paiement des dettes éventuelles, en désignant comme bénéficiaires des groupes ou associations poursuivant un but similaire. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du (...) à (...).

Au                                  nom                                  de                                  l'association:

Le Président: Flavien Aubelle

Le Secrétaire: Lorenz Trippel